

ASSEMBLÉE NATIONALE

6 novembre 2018

LOI DE PROGRAMMATION 2019-2022 ET DE RÉFORME POUR LA JUSTICE - (N° 1349)

Adopté

AMENDEMENT

N ° CL899

présenté par
M. Paris, rapporteur

ARTICLE 40

Rédiger ainsi l'alinéa 21 :

« II. – La procédure simplifiée de l'ordonnance pénale est applicable aux délits visés à l'article 398-1 du code de procédure pénale, à l'exception des délits d'atteintes volontaires et involontaires à l'intégrité des personnes. » ; ».

EXPOSÉ SOMMAIRE

En cohérence avec la modification présentée au même article 40 du projet de loi, le présent amendement propose d'aligner le champ de l'ordonnance pénale par référence à la liste prévue pour le juge unique.